
Objet : Utilisation des écoles par la communauté
En vigueur : Le 1^{er} juillet 1986
Révision : avril 2000, le 10 octobre 2001; le 1 juin 2006

1.0 OBJET

La présente politique vise à établir les normes et à faciliter l'utilisation des établissements scolaires par la communauté lorsqu'ils ne servent pas à des activités scolaires.

[L'annexe A](#) de la présente politique remplace la Politique 408 sur la renonciation de responsabilité/location d'écoles/groupes de l'extérieur.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique aux ententes d'un ans ou moins qui portent sur l'usage par la communauté des établissements scolaires.

Cette politique ne s'applique pas aux ententes à long terme d'utilisation continue d'un espace déterminé de l'école par des personnes ou des groupes de l'extérieur du système d'éducation publique. De telles ententes se font généralement au moyen de locations ou d'arrangements au préalable.

3.0 DÉFINITIONS

Jeune désigne toute personne de 24 ans et moins.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#) – Biens scolaires

45(1) Tous les biens scolaires sont dévolus au Ministre.

[Loi sur l'éducation](#) – Gestion des écoles

À compter du 1^{er} juillet 2001, la gestion des écoles (par l'entremise des directions générales) est transférée du Ministre aux Conseils d'éducation de district (article 3).

[Loi sur l'éducation](#) – Utilisation des biens scolaires par la communauté

46(1) Aux fins et sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être prescrites par règlement et dans la mesure du possible, un Conseil d'éducation de district doit, par l'entremise de la direction générale du district scolaire, mettre un bien scolaire à la disposition de groupes communautaires ou autres personnes ou organismes.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

46(2) Lorsqu'un droit est prélevé pour l'utilisation d'un bien scolaire en vertu du paragraphe (1), le Conseil d'éducation de district peut le garder et s'en servir conformément aux règlements.

46(4) Lorsque le Ministre loue un bien à des fins scolaires et que le propriétaire se réserve le droit d'en permettre l'usage par des tiers lorsque le bien n'est pas utilisé à des fins scolaires, tous les droits prélevés par le propriétaire à cet effet appartiennent à celui-ci à moins que la convention de bail le prévoie autrement.

[Loi sur l'éducation](#) – Ententes

50(2) ...le ministre peut conclure des ententes

e) avec une municipalité ou tout autre corps constitué concernant la construction ou la gestion des biens scolaires pour les besoins éducatifs, culturels et récréatifs de la communauté.

Loi sur l'éducation – [Règlement 97-150](#) – Utilisation des biens scolaires par la communauté

9(1) Aux fins de l'article 46 de la Loi, un Conseil d'éducation de district peut autoriser l'utilisation de biens scolaires à des fins éducatives, culturelles, récréatives, commerciales ou personnelles qu'il estime appropriées.

9(2) Sous réserve du paragraphe (3), un droit peut être prélevé pour l'utilisation de biens scolaires en vertu de l'article 46 de la Loi si

- a) le droit n'a pas pour effet de décourager l'utilisation communautaire appropriée des biens scolaires, et
- b) le droit n'est pas supérieur au tarif commercial du marché qui serait imposé dans la même communauté pour une installation semblable à moins que ce ne soit nécessaire pour compenser les coûts différentiels requis en vertu du paragraphe (3).

9(3) Lorsque des coûts différentiels sont engagés pour mettre les biens scolaires à la disposition de la communauté, le Conseil d'éducation de district doit s'assurer que le droit est perçu et dépensé pour compenser ces coûts.

9(4) Tout montant du droit réalisé et retenu par un Conseil d'éducation de district en plus du montant requis pour compenser les coûts différentiels en vertu du paragraphe (3) doit être dépensé par le Conseil d'éducation de district dans un but éducationnel.

5.0 BUTS / PRINCIPES

Le ministère de l'Éducation estime que :

- 5.1 les établissements scolaires doivent être principalement utilisés pour la prestation des programmes d'enseignement public. Un usage secondaire reconnu et appuyé par le ministère a pour but de répondre aux besoins de la communauté;
- 5.2 les établissements scolaires seront mis à la disposition de la communauté en général et les activités communautaires à but non lucratif pour les jeunes ont la priorité;
- 5.3 les droits exigés pour l'utilisation des établissements scolaires par la communauté devraient compenser les coûts et non être perçus en tant que moyen de générer des revenus; et
- 5.4 l'utilisation des établissements scolaires ne doit pas créer de concurrence entre le système scolaire et les intérêts du secteur privé.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Paramètres de l'utilisation des écoles par la communauté

- 6.1.1 L'utilisation des terrains et des établissements scolaires ne doit pas déranger le fonctionnement régulier de l'école et la sécurité des élèves doit être le principal facteur à prendre en compte au moment de conclure une entente d'utilisation de l'école.
- 6.1.2 L'utilisation des terrains et des établissements scolaires doit respecter les valeurs de la communauté.
- 6.1.3 La langue du milieu d'apprentissage sera prise en compte dans la planification, la promotion et la tenue d'activités dans les écoles.
- 6.1.4 Tous les aspects de l'utilisation des écoles par la communauté doivent répondre aux normes du Bureau du prévôt des incendies.
- 6.1.5 L'usage du tabac dans les établissements et véhicules scolaires est interdit en vertu de la [Politique 702 – Écoles sans tabagisme](#). Il est interdit en tout temps de fumer sur tous les terrains scolaires selon la [Loi sur les endroits sans fumée](#).
- 6.1.6 La direction générale peut approuver les demandes de consommation d'alcool ou de tenue de jeux de hasard (p. ex. bingos, loteries) sur les terrains et dans les établissements scolaires, conformément aux politiques du CÉD et seulement à la condition qu'une copie de tous les permis requis soit présentée à la direction générale avant la tenue de l'événement.

6.2 Droits et ententes

- 6.2.1** L'obligation de compenser les coûts de l'utilisation des établissements scolaires par la communauté peut être satisfaite par l'imposition de droits de location ou l'échange de ressources. Par exemple, des gymnases, des salles de réunion et des salles de classe, des terrains et des courts, des cafétérias, des amphithéâtres, du matériel de bibliothèque, etc. pourraient être prêtés en échange de services ou d'installations communautaires dans des centres sportifs, des piscines, des terrains de jeux et de sport, de déneigement, d'entretien des terrains de sport et des courts ainsi que de ressources humaines. Les élèves doivent bénéficier directement ou indirectement de tels échanges.
- 6.2.2** L'utilisation des établissements scolaires par la communauté doit être définie dans une entente écrite. L'entente concernant l'utilisation des écoles par la communauté doit nommer la/les personne(s) responsable(s) de la surveillance de l'établissement scolaire au cours de l'activité. S'il y a lieu, une entente sur l'utilisation des écoles doit inclure la clause d'exonération de responsabilité indiquée à [l'annexe A](#).
- 6.2.3** Le représentant du système scolaire qui signe l'entente d'utilisation des écoles doit s'assurer que les utilisateurs ont une copie de la présente politique. Il incombera à l'utilisateur de lire et de respecter la politique.
- 6.2.4** L'utilisateur sera responsable financièrement parlant des dommages ou pertes causés à la propriété par les membres de son groupe, les invités et les participants.
- 6.2.5** À des fins de vérification, les districts scolaires doivent gérer les droits d'utilisation perçus et tenir des dossiers pertinents selon la [Politique 101- Responsabilités financières des districts scolaires](#). Cette documentation fera état du nom de l'école et de l'utilisateur de l'établissement scolaire, de la nature de l'événement, des droits exigés et/ou des services et ressources échangés.
- 6.2.6** Afin de ne pas faire concurrence au secteur privé, les ententes autorisant l'utilisation d'établissements scolaires à des fins personnelles ou commerciales seront uniquement prises en compte si:
- aucun établissement commercial n'est disponible dans la collectivité; ou des droits de location comparables à ceux d'un établissement commercial semblable sont imposés à la personne ou à l'organisme; et
 - l'utilisation prévue ne contrevient pas à la directive sur l'utilisation par la politique gouvernementale au sujet des conflits d'intérêts ([AD-2915](#)).
- 6.2.7** Dans certains cas, il pourrait être avantageux d'autoriser une municipalité, un conseil de loisirs constitué ou une autre autorité d'administration locale à agir au nom du district scolaire pour coordonner l'utilisation des établissements scolaires. La direction des installations éducatives du ministère doit être avisée

lorsque de telles ententes sont envisagées. Elle déterminera si la signature du Ministre est requise, en plus de celle du CÉD et de l'autorité de l'administration locale.

6.2.8 Les fonds des projets en commun de l'école et de la communauté (modification permanente des bâtiments scolaires) doivent être approuvés par le Ministre et seront pris en compte lorsqu'

- une municipalité, un organisme ou une personne s'engage à financer la construction immobilière (le ministère de l'Éducation n'assumera pas les coûts connexes à la construction immobilière); et
- une entente peut être conclue pour confirmer la contribution de chacune des parties concernant les coûts immobiliers et de gestion. Le ministère de l'Éducation ne contribuera pas aux coûts de gestion d'une piscine, mais il peut verser des droits d'utilisation selon les besoins de l'école.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Les districts scolaires souhaiteront peut-être inclure les clauses suivantes dans leur entente type d'utilisation des écoles par la communauté.

Stipulations financières

- Tous les paiements, y compris les frais pour services supplémentaires, doivent être effectués tels qu'ils sont indiqués sur la facture, dans les 30 jours suivant la date de facturation.
- Les droits d'utilisation de moins de 100 \$ doivent être payés à l'avance.
- Les requérants pourraient devoir remettre un chèque certifié ou un dépôt de cautionnement avant de recevoir l'autorisation d'utiliser les terrains et les établissements scolaires.
- Un dépôt de cautionnement ou un chèque certifié sera remis, en tout ou en partie, à la suite d'une évaluation des coûts des dommages ayant trait à l'utilisation particulière des terrains et des établissements scolaires. Selon la [Loi sur l'administration financière](#), les chèques sans provision entraîneront des frais d'administration de 25 \$.
- Les personnes, les groupes ou les organismes qui ont un compte en souffrance depuis une utilisation antérieure de l'école ne seront pas admissibles à la location d'établissements scolaires.

Conditions générales

- L'autorisation d'utiliser les établissements scolaires peut être annulée immédiatement si les conditions de la présente politique n'ont pas été respectées.
- L'utilisateur s'assurera qu'une personne adulte s'occupe de la surveillance en tout temps et que toutes les activités se déroulent d'une manière sécuritaire.
- Le district se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, d'annuler une activité sans être tenu responsable des réclamations occasionnées par cette annulation.
- L'utilisateur doit s'assurer que les normes d'occupation de la salle ou de l'établissement sont respectées.
- Lorsque les clés de l'établissement scolaire sont remises à l'utilisateur, le surveillant de l'activité doit s'assurer d'avoir les clés en sa possession en tout temps, de bien verrouiller l'établissement après l'activité et de remettre les clés comme il a été convenu.
- Si le Ministre de l'Éducation n'est pas propriétaire de l'établissement devant être utilisé, les groupes communautaires doivent respecter les modalités et les conditions du bail du ministère.
- Selon les circonstances, la direction générale ou la direction de l'école peut imposer d'autres conditions.

8.0 ÉLABORATION DES DIRECTIVES DU CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Les Conseils d'éducation de district peuvent adopter des politiques conformes à la présente directive et à la Loi sur l'éducation sur l'utilisation communautaire des installations scolaires, y compris en ce qui concerne des questions comme celle des frais de location et l'utilisation des sommes ainsi recueillies par le district scolaire.

9.0 RÉFÉRENCES

[Politique 101](#) – *Responsabilités financières des districts scolaires*

[Politique 702](#) – *Écoles sans tabagisme*

[Politique AD-2915](#) – *Conflits d'intérêts – Manuel d'administration du Nouveau-Brunswick*

[Loi sur les endroits sans fumée](#)

10.0 PERSONNES-RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des installations éducatives
(506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE